

Contrats de formation

Paragraphe 23 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2)

Divulcation des renseignements relatifs aux dépenses

Exercice financier : 2024-2025

Trimestre : juillet à septembre

Nom du fournisseur	Montant du contrat	Description de la formation	Date	Lieu	Nombre de participants
Aucun contrat de formation					

Information complémentaire :

Les frais déclarés sont ceux comptabilisés pour le trimestre. Les frais peuvent s'échelonner sur plus d'un trimestre et sont diffusés lors de la comptabilisation.